

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne gênera en aucune manière le passage d'aucun bateau, vaisseau ou train de bois passant par ou à travers les dits canaux, écluses, bassins ou autres ouvrages; et si quelque personne l'obstrue, et, sur avis à elle donné, ne fait pas immédiatement disparaître l'obstacle par elle opposé au dit passage, la dite personne, sur conviction du fait devant un juge de paix, sera punie d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois dans la prison commune du district dans lequel l'offense aura été commise, et il sera et pourra être loisible aux agents et employés de la dite compagnie de faire en sorte que tout bateau, vaisseau ou train de bois soit déchargé ou enlevé de la manière qu'il conviendra pour empêcher la dite obstruction de la navigation, et d'arrêter et saisir le dit bateau, vaisseau ou train de bois, et son chargement, jusqu'à ce que les frais occasionnés par la dite obstruction, déchargement ou déplacement aient été payés.

Qu'innuiront à la navigation que la compagnie aura améliorée.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au président de la dite compagnie, sujet aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, de régler, de temps à autre, et fixer les taux de péages qui devront être payés pour la transportation d'objets, denrées et marchandises et personnes sur le dit chemin de fer, et voie de navigation, et la dite compagnie soumettra annuellement, s'il est jugé nécessaire, à chaque branche de la législature, un compte des péages perçus et des sommes dépensées pour tenir les dits ouvrages en état de réparation, ainsi qu'un état des marchandises, denrées et articles transportés sur le dit chemin de fer et voie de navigation.

Comment seront établis et réglés les taux.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs de la dite compagnie devront, à leur première assemblée générale après l'achèvement du dit chemin de fer et améliorations de la dite rivière, établir et fixer les taux de péages et droits qui seront perçus en vertu de cet acte; et il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de changer les dits taux à toute assemblée subséquente, en en donnant avis trois mois d'avance, et qu'une cédula des taux sera affichée dans le lieu le plus fréquenté du dit chemin de fer et canal, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil.

Seront établis aussitôt après que les travaux seront finis.

Pourront être changés.

VIII. Et qu'il soit statué, que les différents droits, taux et péages, dont le paiement aura été fixé comme susdit, seront payés à la personne ou aux personnes, et à l'endroit ou aux endroits, et de la manière et suivant les réglemens qu'il conviendra aux dits directeurs de régler et désigner; et dans le cas de négligence ou refus de paiement des dits droits, taux ou péages, ou de partie d'iceux, à demande, à la personne ou aux personnes désignées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra les demander par action et les recouvrer devant toute cour ayant juridiction à cet égard, ou la personne ou les personnes à qui les dits droits ou péages doivent être payés sont par le présent autorisées à arrêter tout bateau, vaisseau, barge ou train de bois, à raison desquels les dits droits ou péages doivent être payés, et à les retenir jusqu'à parfait paiement.

Paiement des taux, et comment prélevés.

IX. Et qu'il soit statué, que le montant du capital que la dite compagnie aura le droit de posséder, y compris le capital ou les actions ci-après mentionnés, ne s'élèvera pas à une valeur de plus de cinquante mille louis courant.

Fonds capital.

X. Et qu'il soit statué, que chaque action sera de douze louis dix chelins courant, et le nombre des actions n'excèdera pas quatre mille;

Nombre d'actions.